

Art. 4. Matériel du ministère de la guerre	12,000
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	19,000
Art. 17. Personnel de l'école militaire	9 000
Art. 18. Dépenses d'administration de l'école militaire.	7,000
Art. 20. Matériel de l'artillerie	217,500
Art. 21. Matériel du génie.	280,000
Art. 22 b. Viande	805,000
Art. 23. Fourrages en nature.	1,877,500
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	5,000
Total. . . fr.	3,231,800

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1876 (fourrages en nature) une somme de cent huit mille cinq cents francs (fr. 108,500), qui sera déduite des articles ci-après du même budget, savoir :

De l'article 8. Traitement du service de l'intendance.	fr. 2,000
De l'article 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	5,500
De l'article 22 a. Pain	70,000
De l'article 31. Frais de représentation	25,000
De l'art. 33. Dépenses imprévues.	6,000
Total. . . fr.	108,500

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1877, p. 73-74. — Rapport. Séance du 21 février, p. 144.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1877, p. 448.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63-65.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé de motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mars 1877,

75. — 29 MARS 1877. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 311,000 fr. au budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1876 (1). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour 1877, est augmenté de la somme de trois cent onze mille francs (fr. 311,000), destinée à couvrir l'insuffisance des crédits alloués à ce budget pour les fourrages, les moyens de transport et le service sanitaire.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

76. — 29 MARS 1877. — Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (2). (Monit. du 31 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, qui ont été remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876 par la loi du 5 juillet 1875 (*Bulletin officiel*,

p. 142. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 153. *Annales parlementaires* — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1877, p. 547.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 63.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Dans sa séance du 24 juin 1875, la chambre des représentants avait à son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement.

Les amendements introduits par la section cen-